



Valdelia

GARANTIR LA SECONDE VIE DES PRODUITS

REP BÂTIMENT

**BÂTIR ENSEMBLE
UNE FILIÈRE PERFORMANTE**

Jeudi 16 septembre 2021

LES FILIÈRES REP



Arnaud Gossement
Avocat spécialisé en droit public
et droit de l'environnement

Les déchets issus des Produits et Matériaux de la Construction du Bâtiment

Le cadre juridique de la nouvelle filière



16 septembre 2021, Maison de la Chimie –
Arnaud Gossement

Plan de la présentation

Partie I. Le principe de la responsabilité du producteur de déchets et le principe de la responsabilité élargie du producteur de produits générateurs de déchets

Partie II. Les caractéristiques communes des filières « REP »

Partie III. Les spécificités de la nouvelle filière de gestion des déchets issus des Produits et Matériaux de la Construction ou de la Démolition du Bâtiment

Première partie :

Le principe de la responsabilité élargie du producteur de déchets

Et

**Le principe de la responsabilité élargie du producteur de
produits générateurs de déchets**



16 septembre 2021, Maison de la Chimie –
Arnaud Gossement

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRETES, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	JOURNAL OFFICIEL				TEXTES d'intérêt général.	DÉBATS		DOCUMENTS		CONSEIL ÉCONOMIQUE et social.
	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs.		Assemblée nationale.	Sénat.	Assemblée nationale.	Sénat.	Avis et Rapports.
	Trois mois.	Six mois.	Un an.							
C. C. P. 9063-13 Paris.										
Métropole et Outre-mer. . .	18 F	35 F	65 F	9 F	40 F	22 F	16 F	30 F	30 F	8 F
Etranger.	27 F	53 F	100 F	12 F	55 F	40 F	24 F	40 F	40 F	12 F

L'édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

L'édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des **LOIS ET DÉCRETS**, des avis aux importateurs et aux exportateurs.

Les éditions des **DÉBATS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les éditions des **DOCUMENTS** de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** comprend les avis et rapports.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

LOI n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Art. 2. — Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges concernant la liquidation et le recouvrement de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les déchets radioactifs, les eaux usées, les effluents gazeux, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

TITRE II

Production et distribution des produits générateurs de déchets.

Art. 5. — Les producteurs ou importateurs doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent ou importent sont de nature à être éliminés dans les conditions prescrites à l'article 2. L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

Art. 6. — La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

Il peut être faite obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.

Il peut être faite obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à l'élimination des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'administration, dans les conditions qu'elle définit.

TITRE III

Le principe de responsabilité du producteur ou détenteur de déchets

Article L. 541-2 du code de l'environnement

- Le producteur ou détenteur du déchet doit assurer ou faire assurer sa **gestion**.
- Cette responsabilité pèse sur le producteur ou détenteur jusqu'à **l'élimination** du déchet ou sa **valorisation** finale.
- Cette responsabilité pèse sur le producteur ou le détenteur même si le déchet a été **transféré à un tiers** à des fins de traitement.
- Le producteur ou le détenteur doit **veiller** à ce que la personne à qui il remet le déchet est autorisée à le prendre en charge.

Le principe de responsabilité du producteur ou détenteur de déchets

Article L. 541-2-1 du code de l'environnement

- Le producteur ou détenteur du déchet doit respecter le **principe de proximité** et la **hiérarchie des modes de traitements** ;
- Il ne peut éliminer ou faire éliminer que des **déchets ultimes** ;
- Les déchets ultimes sont des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisé ou valorisés.

Le principe de la responsabilité élargie du producteur de produits générateurs de déchets

L'article L. 541-10 du code de l'environnement

« La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.

Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à l'élimination des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement au 18 juillet 1975.

Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'administration, dans les conditions qu'elle définit. »

L'histoire du principe

- **15 juillet 1975** : promulgation, en France, de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux. Son article 6 crée le principe de la prise en charge de tout ou partie de la gestion des déchets par les acteurs économiques, fabricants et distributeurs qui mettent sur le marché des produits générateurs de déchets.
- **15 juillet 1975** : adoption de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets. Le principe de la REP est défini par l'article 15 : « *Conformément au principe du « pollueur-payeur », le coût de l'élimination des déchets [...] doit être supporté par le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise [...], les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets.* »
- **1^{er} avril 1992** : première application du principe, en France, via l'adoption du décret n°92-377 du 1 avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975.

L'histoire du principe

- **10 décembre 2001** : publication par l'OCDE d'un manuel, à l'intention des pouvoirs publics, sur la REP. Il donne un aperçu des questions clés, fournit des considérations générales ainsi qu'une discussion des bénéfices et coûts potentiels associés à la REP pour la gestion des déchets.
- **19 novembre 2008** : adoption de la directive cadre n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 qui intègre ce principe de REP dans son article dans son article 8.
- **12 juillet 2010** : promulgation en France de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, qui complète l'article L. 541-10 du code de l'environnement et par la même, précise la REP.
- **17 décembre 2010** : transposition de la directive cadre 2008/98/CE par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Le contenu du principe

- **Le principe REP est une application du principe pollueur-payeur** figurant à l'**article 4** de la Charte de l'environnement selon lequel :
 - « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ».
- **Le producteur d'un produit ; l'importateur d'un produit ; le distributeur d'un produit ;** supportent une responsabilité pour la gestion des déchets issus des produits qu'ils ont mis sur le marché.
- Partant, alors même qu'ils ne produisent pas directement des déchets et qu'ils ne détiennent pas immédiatement des déchets, ils ont **l'obligation de contribuer à la gestion des déchets issus des produits qu'ils ont mis sur le marché.**

Les objectifs poursuivis

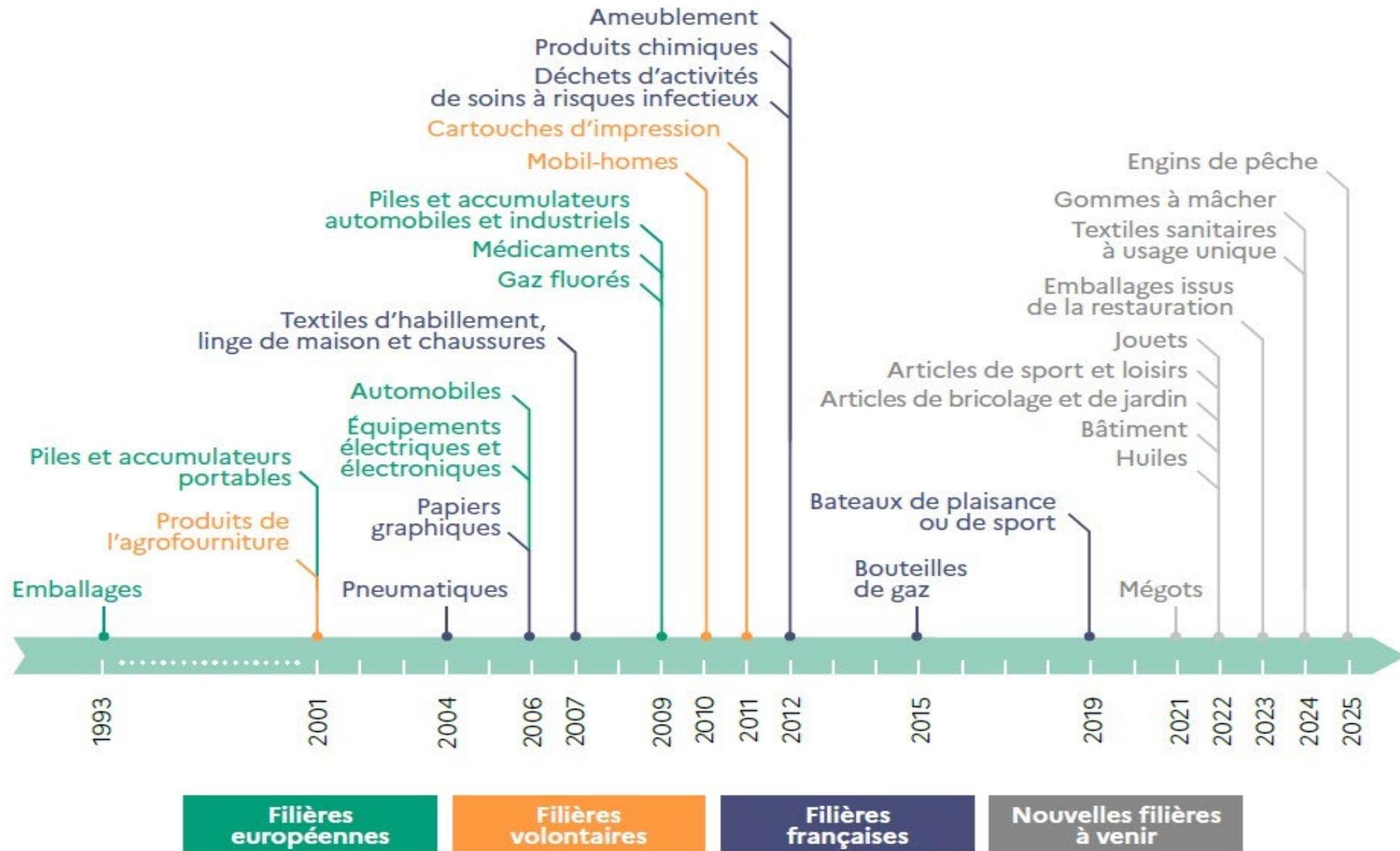
- **Allègement du coût de gestion des déchets** : le coût de gestion des déchets est allégé à l'égard des collectivités territoriales et de leurs contribuables.
- **Internalisation du coût lié à la gestion des déchets** : les producteurs sont amenés à prendre en compte les coûts de la fin de vie de leurs produits dès leur conception. Partant, cela implique généralement d'internaliser, dans le prix de vente du produit neuf, les coûts de gestion de ce produit.
- **Développement du recyclage** : la responsabilité élargie des producteurs favorise la réduction à la source, le recyclage, la réutilisation et la valorisation des déchets.

Deuxième partie

Les caractéristiques communes des filières « REP » de responsabilité élargie du producteur



16 septembre 2021, Maison de la Chimie –
Arnaud Gossement



Filières REP et dates de mise en œuvre opérationnelle*

* Date du premier agrément ou date de fonctionnement opérationnel de l'organisation ou date de prise en charge des produits usagés

Type de déchet	Dernier textes portant cahier des charges	Eco-organisme	Filière
Date de mise en route			
Emballages ménagers (1993)	Arrêté du 13 avril 2017	✓ Eco-Emballages ✓ Adelphe	Financière
Piles et accumulateurs (2001)	Arrêté du 20 août 2015	✓ Corepile ✓ Screlec	Opérationnelle
Produit de l'agrofourriture (2001)	/ Dernier accord-cadre entre le Ministère en charge de l'environnement et Adivalor le 26 février 2018	Adivalor	REP volontaire
Equipement électriques et électroniques (2005)	Arrêtés du 2 décembre 2014 (Eco organismes et organisme coordonnateur)	✓ Ecosystèmes ✓ Ecologic Recyclum ✓ PV Cycle ✓ OCAD3E (organisme coordonnateur)	Opérationnelle
Pneumatiques (2004)	Arrêté du 15 décembre 2015	✓ Aliapur ✓ France Recyclage Pneumatiques ✓ Recycvalor ✓ Avipur (GIE FRP)	Opérationnelle

Type de déchet Date de mise en route	Dernier textes portant cahier des charges	Eco-organisme	Filière
Véhicules hors d'usage (2006)	Arrêté du 2 mai 2012	1 700 centres VHU agréés	/
Papiers graphiques (2007)	Arrêté du 2 novembre 2016 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2019	Eco Folio SAS	Financière
Textiles, linge de maison et chaussures (2009)	Arrêté du 3 avril 2014 modifié par l'arrêté du 6 avril 2018	Eco TLC	Mixte
Médicaments non utilisés (2010)	Arrêté du 5 août 2015	Cyclamed	Mixte
Mobil-home (2010)	/	Eco Mobil-Home	REP volontaire
Cartouches d'impression (2011)	/ Dernier accord-cadre entre le Ministère en charge de l'environnement et les acteurs de la filière du 30 juin 2018		REP volontaire

Type de déchet Date de mise en route	Dernier textes portant cahier des charges	Eco-organisme	Filière
Gaz fluorés (2009)	/ Arrêté du 29 février 2016 relatif à l'agrément des OA et à la délivrance des attestations de capacité et d'aptitude	Pas d'éco organismes mais des détenteurs d'une autorisation de capacité	/
Produits chimiques	Arrêté du 15 juin 2012 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2016	Eco-DDS	Mixte
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (2012)	Arrêté du 1 ^{er} février 2012	DASTRI	Opérationnelle
Eléments d'ameublement professionnels (2013)	Arrêté du 27 novembre 2017	Valdelia	Opérationnelle
Eléments d'ameublement ménagers (2013)	Arrêté du 27 novembre 2017	Eco-Mobilier	Mixte
Bateaux de plaisance et de sport (2019)	Arrêté du 5 mai 2017 modifié par l'arrêté du 22 novembre 2018	APER	/

Distinction entre les filières opérationnelles et financières

- Les filières opérationnelles : l'éco-organisme récolte les contributions financières et utilise ces fonds pour contractualiser lui-même avec des opérateurs qui assurent la gestion des déchets.
- Les filières financières : les éco-organismes récoltent les contributions financières auprès des producteurs et les redistribuent aux collectivités locales qui assurent la gestion des déchets.
- Les filières « mixtes » :
 - ✓ *La filière est en partie **financière**, l'éco-organisme finance une collectivité locale qui va se charger du ramassage et de la collecte des déchets, à titre d'exemple.*
 - ✓ *La filière est pour l'autre partie **opérationnelle**, l'éco-organisme fait appel à des opérateurs pour les autres tâches (transport, tri, traitement par exemple).*

L'éco-organisme

L'article L. 541-10, II du code de l'environnement distingue le système individuel du système collectif.

Le système collectif : l'éco-organisme

- ✓ Le producteur, l'importateur, le distributeur transfère la responsabilité de la gestion des déchets issus des produits qu'il a mis sur le marché.
- ✓ En contrepartie de ce transfert de responsabilité, l'éco-organisme reçoit une contribution financière versée par le producteur, l'importateur ou le distributeur susvisé.
- ✓ Le producteur, importateur ou distributeur participe à la gouvernance de l'éco-organisme.

Il peut être agréé par l'Etat :

- ✓ Pour une durée de 6 ans maximum et renouvelable.
- ✓ A cette fin, l'éco-organisme doit disposer des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.

Le contenu du cahier des charges des éco-organismes

Article L. 541-10, II du code de l'environnement

- Les **missions** des éco-organismes ;
- Les **contributions perçues** et les **produits financiers** qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ;
- Les éco-organismes ne poursuivent **pas de but lucratif** pour ces missions ;
- Les **conditions et limites** dans lesquelles **favorisant le recours aux entreprises solidaires** d'utilité sociale agréées ;
- Les **conditions et limites** dans lesquelles sont favorisées **la prévention des déchets et leur gestion à proximité** des points de production, ainsi que les emplois et investissements induits par ces activités ;

Le contenu du cahier des charges des éco-organismes

- Les **décisions** que l'éco-organisme ne peut prendre qu'après avoir recueilli l'avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière ;
- Les **conditions et limites dans lesquelles est mise à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation** ou celle de leurs pièces détachées ;
- Les **conditions dans lesquelles sont encouragées les démarches d'ouverture des données** relatives au volume et à la localisation des matières issues du traitement des déchets et disponibles pour une substitution matière ;
- Les **conditions dans lesquelles ces organismes ont l'obligation de transmettre aux conseils régionaux les informations dont ils disposent sur les quantités de déchets soumis à responsabilité élargie du producteur déclarés sur leur territoire** ;
- Les éco-organismes doivent **respecter les objectifs fixés par les plans de prévention et de gestion des déchets et les schémas régionaux d'aménagement, de développement**³

Les grandes règles d'organisation

La non lucrativité de l'éco-organisme

- les éco organismes poursuivent une mission d'intérêt général de nature environnementale et sanitaire et ne poursuivent pas un but lucratif. (cf. article 541-10, II, 3° du code de l'environnement + Avis AC, 13 juillet 2012)

La gouvernance de l'éco organisme par les producteurs

- Les producteurs, importateurs et distributeurs, ayant recours à un éco-organisme assurent leur gouvernance (cf. article L. 541-10, II, 2 paragraphe du code de l'environnement)
- L'éco organisme doit présenter des **garanties d'indépendance** à l'égard des personnes dont l'activité principale est d'offrir, directement ou via des sociétés qu'ils contrôlent, des prestations de gestion des déchets ou exerçant une activité de négoce de déchets. (cf. cahier des charges Valdelia)

Les grandes règles d'organisation

Activités relevant de l'agrément :

- les contributions financières, versées à l'éco organisme, par le Producteur, au titre de son agrément, sont exclusivement utilisées pour les missions décrites dans le cahier des charges. (cf. article L. 541-10, II, 2° du code de l'environnement)

Activités hors agrément :

- Ces activités doivent respecter le droit de la concurrence. En effet, conformément à l'avis de l'Autorité de la concurrence du 13 juillet 2012 : « *Les éco-organismes sont des opérateurs économiques soumis au droit de la concurrence, comme l'ont précisé plusieurs fois les autorités de la concurrence* »

Les grandes règles d'organisation

Les provisions pour charges futures

- les provisions pour charge de l'éco organisme doivent être utilisées afin d'exécuter les obligations contractées vis-à-vis des tiers dans le cadre de cette activité, objet de l'agrément, en cas d'arrêt de cette dernière ou en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément. (cf. article R. 541-87 du code de l'environnement).
- *Ex. Le cahier des charges de Valdelia précise que chaque année, lors de la clôture des comptes, l'éco organisme dote en provisions pour charges futures la différence entre les produits associés aux activités relevant de l'agrément et les charges associées à ces mêmes activités.*
- Il existe un plancher et un plafond de ses provisions. En cas de modification, l'éco organisme doit formuler une demande auprès du ministre signataires, accompagné d'un avis du censeur d'Etat.

Le censeur d'Etat

- Les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'Etat (cf. article L. 541-10, II, du code de l'environnement)

L'éco contribution et la contribution financière :

- **L'éco-contribution** : elle est perçue auprès du consommateur au moment de l'achat du produit sur le marché. Elle reporte sur le consommateur – par l'intermédiaire du producteur – la charge financière du coût d'élimination des déchets que le produit génère.
- **L'éco-contribution** n'est pas une taxe mais un financement solidaire visant à responsabiliser le producteur et le consommateur.
- **La contribution financière** : elle correspond à la contribution directe, du producteur, importateur, fabricant, qu'il verse à l'éco organisme.

Troisième partie

Les déchets issus des Produits et Matériaux de la Construction ou de la Démolition du Bâtiment

Les spécificités de la nouvelle filière



16 septembre 2021, Maison de la Chimie –
Arnaud Gossement

Le fonctionnement de la filière des déchets du secteur du bâtiment sera encadré par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- **Article L.541-10-4 (4°) du code de l'environnement** (création de la filière)
- **Article L.541-10-9 du code de l'environnement** (périmètre de la filière)
- **Article L.541-10-23 du code de l'environnement** (organisation de la filière : financement et maillage)
- **Le projet de décret** relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment mis en consultation du public du 5 au 26 juillet 2021. A paraître.
- **Le projet d'arrêté** portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels pour la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Notice de présentation du projet de décret « relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) »

- **Le secteur du bâtiment représente 42 Mt/an de déchets**
- Les déchets du bâtiment se composent à 75 % de déchets inertes (environ 30 millions de tonnes), 23% de déchets non dangereux non inertes (environ 10 Mt) et 2 % de déchets dangereux (amiante notamment).
- **Le taux de valorisation des déchets du bâtiment est estimé à près de 70 %** avec une certaine hétérogénéité selon la situation des différents flux. En particulier, les déchets inertes sont en majorité envoyés en remblaiement de carrière, et leur recyclage matière représente 30 %. Les déchets non dangereux du bâtiment sont quant à eux valorisés à 25 %, dont 15 % de recyclage et 10 % de valorisation énergétique.
- Concernant les dépôts sauvages, une étude réalisée par l'ADEME en 2019 montrait que les déchets du bâtiment, en particulier les déchets amiantés, étaient fréquemment présents dans ces dépôts. **L'ADEME estime par ailleurs que le coût de la gestion de ces dépôts sauvages est de l'ordre de 400 M€/an pour les collectivités.**

Les objectifs poursuivis par l'Etat

Notice de présentation du projet de décret « relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

« Lors de l'examen de la loi au Parlement, les deux principaux enjeux ayant motivé l'inscription de cette nouvelle filière REP dans la loi AGEC sont :

- La réduction des dépôts sauvages en améliorant la collecte par une reprise sans frais des déchets, la densification du maillage des points de collecte, et l'amélioration de la traçabilité ;*
- La prévention de la saturation des décharges en développant le recyclage matière ainsi que le réemploi. »*

La création de la filière au 1^{er} janvier 2022

Les déchets de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment entrent dans le champ d'application de la REP selon la loi AGEC à partir du 1^{er} janvier 2022

Article L.541-10-1 (4°) du code de l'environnement:

« Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :

(...)

4° Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent 4° ainsi que les conditions minimales du maillage des points de reprise; (...) »

Déchets concernés :

- Les déchets issus des « produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment »
- Les déchets « destinés aux ménages ou aux professionnels »

Date de création de la filière

- « à compter du 1er janvier 2022 »

Objectifs de la filière

- Reprise sans frais de ces déchets lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée
- Réalisation d'une traçabilité de ces déchets soit assurée
- Création d'un maillage des points de reprise

Qui est concerné ? La définition du « producteur » (Projet de décret)

(futur article R. 543-290 du code de l'environnement)

Est considéré comme « producteur »,

- toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel,
- soit fabrique,
- soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national
- des produits ou matériaux du secteur du bâtiment
- qui sont destinés à être cédés à toute personne qui réalise ou fait réaliser des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national.

Cas du revendeur

- Dans le cas où des produits ou matériaux de construction du bâtiment sont vendus sous la marque d'un **revendeur**, le revendeur est considéré comme producteur.

Qui est concerné ? La définition du « producteur » (Projet de décret)

Notice de présentation du projet de décret « relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

« **L'article R. 543-290** précise le périmètre des producteurs qui sont soumis à l'obligation de REP, et donc tenus de pourvoir ou contribuer à la gestion des déchets du bâtiment. Il s'agit des industriels fabricants ou des importateurs de produits et matériaux de construction destinés à être cédés à la maîtrise d'ouvrage ou à l'entreprise de construction. »

Quels sont les déchets concernés ? Définition des PMCB (Projet de décret)

(futur article R. 543-289 du code de l'environnement)

« **Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment relevant de la REP** »

- matériaux et produits y compris de décoration, **fabriqués en vue d'être incorporés, assemblés, utilisés ou installés dans des bâtiments ou sur les parcelles sur lesquelles ils sont construits**, à l'exception de ceux qui sont utilisés uniquement pour la durée du chantier;

« **Bâtiment** »

- tout bien immeuble tel que défini au 2° de l'article L.111-1 du code de construction et de l'habitation, quelle que soit sa destination ;
- Rappel du 2° de l'article L.111-1 du code de construction et de l'habitation : « *2° Bâtiment : un bien immeuble couvert et destiné à accueillir une occupation, une activité ou tout autre usage humain ;* »

Définition des PMCB (Projet de décret)

(futur article R.543-289 du code de l'environnement)

« Déchets du bâtiment »

- les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, ou de démolition d'un bâtiment ou d'aménagements situés sur la parcelle d'un bâtiment ;

« Parcelle »

- les terrains attenants au bâtiment qui comportent des aménagements liés à son usage, y compris ceux de stationnement des véhicules.

Intégration des déchets d'amiante – exclusion des produits des travaux publics

Notice de présentation du projet de décret « relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

« La filière REP couvre également les produits et matériaux dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022 (amiante notamment).

En revanche, les produits et matériaux de construction destinés au secteur des travaux publics (routes, ponts, etc.) sont exclus de l'obligation de REP. »

Deux catégories de PMCB

1° Produits et matériaux de construction constitués majoritairement de minéraux, et équipements sanitaires et de salle d'eau en minéraux, ne contenant pas de verre ;

2° Autres produits et matériaux de construction relevant des familles suivantes :

- a) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement de métal, hormis ceux indiqués au d ;*
- b) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement de bois, hormis ceux indiqués au d ;*
- c) Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre, y compris leur contenant, autres que ceux mentionnés à l'article R. 543-228 ;*
- d) Menuiseries, parois vitrées et produits de construction connexes ;*
- e) Produits et matériaux de construction à base de plâtre hormis ceux mentionnés au c ;*
- f) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement de plastique ;*
- g) Produits et matériaux de construction à base de bitume ;*
- h) Produits et matériaux de construction à base de laines minérales ;*
- i) Produits de construction d'origine végétale, animale, à base de textile et non tissés et géotextiles, ou autres matériaux non cités dans une autre catégorie.*

Définition des PMCB - exclusions

Sont exclus de la définition des produits et matériaux de construction :

- Les terres excavées
- Les installations techniques industrielles
- Les installations nucléaires de base définies selon l'article L.593-2 du code de l'environnement
- Les monuments funéraires

**La possibilité pour un éco-organisme d'être agréé
sur l'une des deux catégories de PMCB
(Projet de décret)**

(futur article. R. 543-290-2 du code de l'environnement)

« I. – [périmètre d'activité par catégorie de matériaux] Tout éco-organisme exerce son activité agréée pour l'une ou les deux catégories mentionnées au II de l'article R. 543-289. Il dispose de comités établis en lien avec les producteurs concernés pour chacune des catégories de ces produits ou matériaux de construction qui sont mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article R. 543-289. Ces comités sont rattachés au conseil d'administration ou à l'instance de gouvernance de l'éco-organisme. »

Produits à double usage et contribution financière

(projet de décret – futur article. R. 543-290-2 du code de l'environnement)

- Distinction produits de construction du bâtiment / produits de construction pour travaux publics
- Possibilité de déduire de la contribution financière à l'éco-organisme les produits pour travaux publics :

« [Produits à double usage] II. – Tout éco-organisme propose aux producteurs de déduire de leur contribution financière la part correspondant aux produits ou matériaux de construction qu'ils ont cédés et dont ils sont en mesure de justifier que ces produits ou matériaux ont été employés à des fins de constructions autres que celles relevant de la présente section, telles que la réalisation d'ouvrages de génie civil et de travaux publics, afin que les produits ou matériaux de construction utilisés pour la réalisation d'ouvrages de génie civil et de travaux publics ne contribuent pas à la prévention et à la gestion des déchets du bâtiment. »

A cet effet, le contrat type prévu à l'article R. 541-119 peut prévoir des modalités d'identification des produits ou matériaux pour lesquels le producteur contribue à la prévention et à la gestion des déchets du bâtiment auprès de l'éco-organisme auquel il adhère. »

Le financement de la filière

Article L. 541-10-23 du code de l'environnement

La couverture des coûts de reprise des déchets

- Les éco-organismes agréés couvrent notamment les coûts supportés par toute personne assurant la reprise des déchets de construction et de démolition faisant l'objet d'une collecte séparée.

La contribution au financement du maillage territorial

- Les éco-organismes agréés pourvoient à cette reprise lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le maillage territorial

La gestion du gisement historique

- Couverture des coûts liés au ramassage et au traitement des déchets de construction et de démolition qui sont abandonnés, déposés ou gérés illégalement
- y compris lorsque les déchets concernés ont été abandonnés avant le 1^{er} janvier 2022

Article L. 541-10-23 du code de l'environnement

Possibilité de déduction de la contribution

Les éco-organismes peuvent déduire des contributions financières des producteurs les sommes correspondant aux quantités de déchets faisant l'objet

1. d'une collecte séparée
2. d'une reprise sans frais
3. d'une gestion participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'éco-organisme, organisées par le producteur ou pour son compte.

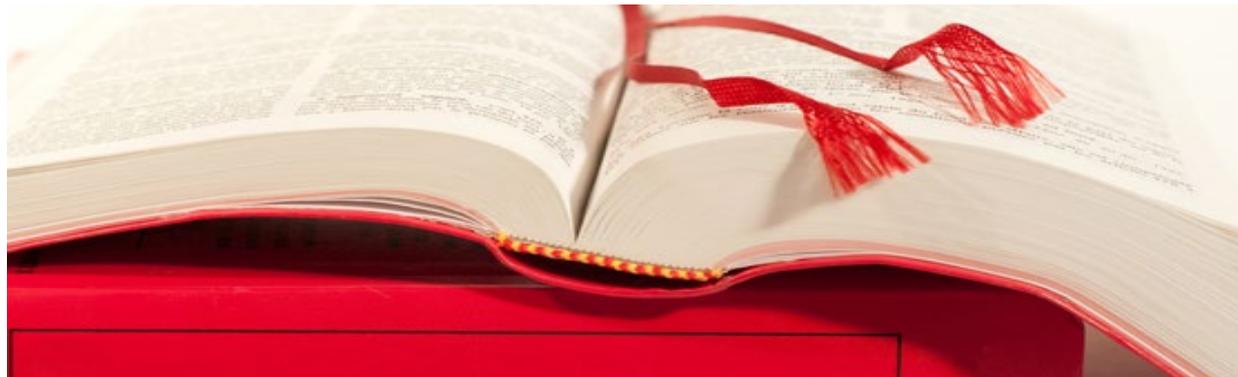
Cette déduction est réalisée sans préjudice des contributions nécessaires pour assurer une gestion des déchets qui ne se limite pas à ceux pour lesquels elle est la moins coûteuse.

Possibilité de partenariat éco-organismes / producteurs

- Les éco-organismes peuvent s'organiser avec les producteurs pour accompagner les initiatives visant à atteindre les objectifs de traitement fixés et, lorsque cela est nécessaire pour atteindre ces objectifs, pourvoir au développement des filières de traitement dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-6.

Le projet de décret

**relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits
et les matériaux de construction du secteur du bâtiment**



16 septembre 2021, Maison de la Chimie –
Arnaud Gossement

Définition de la collecte séparée

(futur article R. 543-290-1 du code de l'environnement)

Cas général.

La collecte de déchets du bâtiment triés à la source et collectés séparément se fait :

- (« **tri 7 flux** ») selon les flux spécifiés au premier alinéa de l'article D. 543-281 du code de l'environnement ;
- (« **Obligation de reprise du distributeur** ») ou selon des flux correspondants aux déchets issus de chacune des catégories et familles de produits ou matériaux énumérés au II de l'article R. 543-289, à l'exception des déchets dangereux qui font l'objet d'un tri à part

Définition de la collecte séparée

(futur article R. 543-290-1 du code de l'environnement)

Cas de la collecte après un tri simplifié

- Pour les bénéficiaires du tri simplifié,
- la collecte se fait en collecte en mélange spécifiée au deuxième alinéa de l'article D. 543-281 (dérogation tri 7 flux »

Rappel : Article D543-281 du code de l'environnement

« Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

***Par dérogation** aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. »*

Définition de la reprise des déchets

Futur article R.543-290-1 du code de l'environnement

La reprise des déchets est définie selon l'article R.543-290-1, I, du code de l'environnement comme la collecte séparée de déchets du bâtiment réalisée :

- par une installation qui accueille les déchets du bâtiment apportés par leurs détenteurs;
- par des entreprises du secteur bâtiment accueillant dans leurs installations des déchets issus de leur activité ;
- par des opérateurs de gestion de déchets sur le lieu d'un chantier lorsque la quantité de déchets produits est supérieure à 50m³.

L'établissement des conditions du maillage territorial des installations de reprise sans frais

L'établissement des conditions minimales du maillage territorial des installations qui reprennent sans frais les déchets du bâtiment :

- Il doit tenir compte des plans de prévention et de gestion des déchets ou des schémas régionaux d'aménagement et de développement durable des territoires
- Il assure un niveau de service de collecte satisfaisant pour chaque zone d'emploi au regard de la distance à parcourir entre le lieu de production des déchets et le lieu de leur reprise et au regard des horaires d'ouverture des points de reprise.
- Il vise à respecter une distance moyenne entre le lieu de production des déchets et les installations de reprise.
- A défaut de maillage satisfaisant, l'éco-organisme le complète en pourvoyant lui-même à la reprise. Cette distance moyenne est de 10 km, sauf en cas de faible densité, où cette distance peut alors être de 20 km.

Conditions pour la gestion opérationnelle des déchets:

(Futur article R.243-90-4 du code de l'environnement)

« Tout éco-organisme passe des marchés dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 541-10-6 afin de pourvoir à la reprise des déchets du bâtiment et notamment lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le maillage territorial défini dans les conditions fixées à l'article R. 543-290-3. Il pourvoit au traitement de ces déchets dans les mêmes conditions.

Le cahier des charges peut préciser, après avis de l'autorité de la concurrence, les modalités d'allotissement de ces marchés. »

Conditions relatives aux soutiens financiers des installations de reprise

Futur article R. 543-290-5 du code de l'environnement

« Tout éco-organisme établit un contrat type dans les conditions prévues aux articles R. 541-104 et R. 541-105 qui précise respectivement :

« 1° Les modalités de la couverture des coûts supportés par toute personne assurant la reprise des déchets du bâtiment et les obligations qui lui incombent en matière de traçabilité de ces déchets ;

« 2° Les modalités de la collecte séparée des déchets auprès des personnes qui ont assuré cette reprise, afin que l'éco-organisme pourvoie à leur transport et leur traitement.

« L'éco-organisme peut permettre aux personnes qui le souhaitent de céder sans frais à un opérateur de leur choix les déchets dont elles ont assuré la reprise. Dans ce cas, l'éco-organisme inclut dans le contrat type les dispositions relatives à la prise en charge des coûts du transport et du traitement de ces déchets.

« Les montants des soutiens financiers prévus par le contrat type sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'éco-organisme pour les opérations de gestion des déchets comparables auxquelles il pourvoit. Lorsque l'éco-organisme ne dispose pas de ces coûts de référence en raison du déploiement progressif de son activité, l'éco-organisme justifie des montants des soutiens financiers qu'il propose de sorte à ce qu'ils correspondent à des coûts présentant un bon rapport coût-efficacité » .

Plafonnement de la prise en charge des déchets amiantés

Projet de décret – futur article. R. 543-290-7 du code de l'environnement

- « S'agissant des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment dont la mise en marché a été interdite avant le 1er janvier 2022, tout éco-organisme peut limiter la prise en charge des déchets qui en sont issus lorsque le coût annuel de prise en charge de ces déchets dépasse 15 % des contributions financières qui lui sont versées annuellement par les producteurs.
- Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux déchets ménagers et assimilés au sens de l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui sont collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».

Reprise distributeur en 1 pour 0 (sans obligation d'achat)

Article 2 du projet de décret – modification de l'article R. 541-160 du code de l'environnement

« g) S'agissant des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise des déchets prévues au II de l'article L. 510-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant d'une surface de vente de ces produits d'au moins 1500 m² et d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 million d'euros. Lorsque le distributeur exerce son activité de vente à partir d'un guichet de vente attenant à un espace d'entreposage des produits, cet espace est pris en compte pour l'application du critère de surface précité. »

Merci pour votre attention

